



Circulaire 6532

du 14/02/2018

Introduction des demandes et procédure d'attribution des postes P.T.P. (Programme de Transition Professionnelle) dans l'enseignement obligatoire en REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie-Bruxelles
- Libre subventionné
 - Libre confessionnel
 - Libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux: fondamental, secondaire ordinaire

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du
- Du 1^{er} septembre 2018 au 30 juin 2020

Documents à renvoyer

- OUI
- Date limite: **16 mars 2018**

Mot-clé :

PTP – Procédure de demande

Destinataires de la circulaire

- A Madame et Messieurs les Gouverneurs des Provinces;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
- A Mesdames et Messieurs les Echevins de l'Instruction publique;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements de l'Enseignement obligatoire libre subventionné;
- Aux directions des écoles maternelles et primaires organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- Aux chefs d'établissement d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- et aux Directions des écoles maternelles et fondamentales libres subventionnées.

Pour information:

- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant;
- Aux services de vérification;
- Aux associations de parents;
- Aux organes de coordination et de représentation des Pouvoirs organisateurs concernés.

Personnes de contact

- Voir annexes 3 et 4

Signataire

Ministre : Ministre de l'Education
Marie-Martine SCHYNS

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que les conventions annuelles conclues entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part, et la Région wallonne, d'autre part, sont renouvelées pour les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020.

Ceci me permet, comme les années précédentes, de proposer, en Région de Bruxelles-Capitale, un encadrement complémentaire essentiel à de nombreux établissements scolaires, et ce, en mettant à leur disposition 307 agents PTP (Programme de Transition Professionnelle).

Cet encadrement supplémentaire est également précieux pour les agents PTP recrutés qui pourront ainsi acquérir ou parfaire leur expérience dans un milieu professionnel tout en suivant une formation obligatoire.

Ces conventions favorisent une nouvelle insertion des agents dans la vie active et leur offrent une réelle chance de décrocher, par la suite, un emploi stable.

Le quota de postes étant préalablement défini, il est essentiel de gérer au mieux et de répartir le plus équitablement possible l'encadrement complémentaire ainsi mis à la disposition des établissements scolaires par les Régions.

C'est notamment pour cela que le décret du 4 mai 2005¹ a donné compétence aux Commissions zonales de gestion des emplois dans l'enseignement subventionné et aux Commissions zonales d'affectation dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, composées paritairement de représentants des organisations syndicales et des fédérations de pouvoirs organisateurs. Ce décret énumère les critères guidant les membres des Commissions dans leur travail de proposition de répartition des postes.

Dans le même esprit de communication et de transparence que les années précédentes, j'ai tenu à ce qu'un tableau reprenant la répartition préalable des postes vous soit de nouveau communiqué dans la présente circulaire.

La présente circulaire a pour objet d'expliquer le plus clairement possible le mécanisme de répartition des postes et la procédure à suivre pour bénéficier de cette aide supplémentaire non négligeable.

Comme pour l'année scolaire 2016-2017, les postes de cette année sont octroyés pour deux années scolaires consécutives, en l'occurrence du 01/09/2018 au 30/06/2019 et du 01/09/2019 au 30/06/2020, sous réserve du maintien des subventions régionales.

Cependant, même si le classement effectué par les Commissions zonales sera bien valide pour deux années successives, il est important de souligner que **les dépêches seront établies pour chaque année scolaire, ainsi que tous les documents administratifs** que les établissements feront parvenir annuellement, comme d'habitude, à l'Administration.

¹ portant exécution du protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et les organisations syndicales représentatives au sein du comité de négociation de secteur IX et du comité des services publics provinciaux et locaux - section II.

En particulier, **la durée d'engagement (10 ou 12 mois) figurant sur la dépêche sera scrupuleusement respectée.**

Un non renouvellement d'un contrat est dès lors possible le cas échéant.

A cet égard, il conviendra de suivre annuellement les directives relatives à l'engagement des personnels PTP en région de Bruxelles-Capitale.

J'attire également votre attention sur le fait que la fonction d'assistant(e) à la gestion administrative ne pourra plus être affectée dans le cadre de l'attribution des 1030 postes PTP. Dès lors, les postes antérieurement affectés à une fonction d'assistant(e) à la gestion administrative seront réaffectés dans l'enseignement fondamental, en fonction des besoins, à des postes d'assistant(e) à l'institutrice maternelle, d'assistant(e) à l'institutrice primaire et d'assistant(e) au personnel auxiliaire d'éducation.

La Ministre,

Marie-Martine SCHYNS

TABLE DES MATIERES

A. PREMIERE PARTIE : GENERALITES	<u>5</u>
1. Qu'est ce qu'un travailleur dans le cadre du PTP?	5
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Activités concernées</u> 5 <ul style="list-style-type: none"> ◆ Enseignement fondamental ◆ Enseignement secondaire ▪ <u>Financement</u> 6 <ul style="list-style-type: none"> ◆ Part de l'autorité fédérale ◆ Part de l'intervention du Centre public d'aide sociale ◆ Part de la Région Bruxelles-capitale ◆ Part de la Fédération Wallonie-Bruxelles ◆ Part de l'employeur 	
2. Eléments importants liés à la qualité de PTP	8
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Nature du contrat</u> ▪ <u>Durée totale des contrats successifs</u> ▪ <u>Rémunération</u> ▪ <u>Formation professionnelle</u> ▪ <u>Engagements</u> 	
B. DEUXIEME PARTIE : ATTRIBUTION DES POSTES	9
1. Attribution des postes PTP	9
2. Rôle des Commissions	9
3. Principes généraux d'introduction des demandes	10
4. Analyse des demandes et propositions des commissions	10
C. TROISIEME PARTIE : COMMENT INTRODUIRE LES DEMANDES	<u>11</u>
1. Pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles	12
2. Pour l'enseignement subventionné	12
D. ANNEXES A LA CIRCULAIRE	<u>14</u>
1. <u>Annexe 1: solde mensuel de l'employeur mi-temps (exemples)</u>	15
2. <u>Annexe 2: solde mensuel de l'employeur 4/5 temps (exemples)</u>	16
3. <u>Annexe 3: coordonnées des Commissions</u>	17
4. <u>Annexe 4: coordonnées de la Cellule PTP</u>	19
5. <u>Annexe 5: tableaux de répartition des postes</u>	20
6. <u>Annexe 6: fiche d'encodage 4/5 temps</u>	21
7. <u>Annexe 6bis: fichier Fusion 4/5 temps</u>	22
8. <u>Annexe 7: fiche d'encodage 1/2 temps</u>	23
9. <u>Annexe 7bis: fichier Fusion 1/2 temps</u>	24
10. <u>Annexe 8: fiche explicative</u>	25
11. <u>Annexe 9: fiche d'identification du PO</u>	29
12. <u>Annexe 10: Arrêté du Gouvernement de la CF du 27/05/2015</u>	30

A. GENERALITES

1. Qu'est-ce qu'un travailleur dans le cadre du PTP?

(Programme de Transition Professionnelle)

L'agent PTP est une personne engagée dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée par le chef d'établissement d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou le responsable d'un Pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour apporter à celui-ci une aide supplémentaire.

Les emplois visés par ce dispositif ne peuvent être occupés que par des demandeurs d'emploi qui n'ont pas obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur et qui sont:

- ✓ chômeurs complets indemnisés bénéficiant sans interruption d'allocations d'insertion(1) depuis au moins 12 mois(4);
- ✓ chômeurs complets indemnisés bénéficiant sans interruption d'allocations de chômage(2) depuis au moins 24 mois(4);
- ✓ bénéficiaires, sans interruption, depuis au moins 12 mois(4) du revenu d'intégration sociale(3) ou d'une aide sociale financière.

N.B.: Certaines périodes peuvent être assimilées à des périodes de chômage complet indemnisé (le candidat doit se renseigner auprès d'ACTIRIS et/ou de l'ONEM).

- (1) Allocations d'insertion: allocations attribuées à la personne admise au chômage sur base de ses études après accomplissement de son stage d'insertion professionnelle
- (2) Allocations de chômage: allocations attribuées à la personne qui justifie d'un nombre de jours de travail suffisant que pour être admise au chômage sur base du travail
- (3) Les bénéficiaires de l'aide sociale inscrits au registre de la population et qui n'ont pas droit au revenu d'intégration sociale en raison de leur nationalité sont assimilés aux bénéficiaires du revenu d'intégration sociale
- (4) Pour les moins de 25 ans:
 - diplôme: maximum humanités inférieures
 - allocations d'insertion, de chômage, revenu d'intégration sociale ou aide sociale financière: depuis 9 mois sans interruption (ce délai sera ramené à un jour lors de la parution des arrêtés d'exécution)
- Activités concernées:
 - ◆ Enseignement fondamental:
 - assistant(e) aux instituteurs(trices) maternel(le)s ou primaires. Exemples: puériculteur(trice), personne ayant terminé des humanités sportives, artistiques...;
 - assistant(e) au personnel auxiliaire d'éducation;
 - ouvrier(ère)².

² Pour les fonctions d'ouvrier(ère)s, seuls les titulaires d'un CESI maximum ou ceux ne disposant pas de diplôme pourront être engagés dans le cadre des conventions PTP enseignement signées avec la région bruxelloise.

◆ Enseignement secondaire:

- assistant(e) au personnel auxiliaire d'éducation;
- ouvrier(ère)².

▪ Financement:

Les emplois PTP bénéficient d'une subvention publique à plusieurs volets (cf. tableaux chiffrés - annexes 1 et 2).

◆ Part de l'autorité fédérale:

1/2 temps	247,89 €
4/5 temps	322,26 €

- Si l'agent réside dans une commune dont le taux de chômage est supérieur à 20% par rapport à la moyenne régionale* la part sera de:

1/2 temps	433,81 €
4/5 temps	545,37 €

OU

- Si l'agent a effectué des prestations de 180 heures dans les 6 mois précédant son engagement dans une agence locale pour l'emploi (ALE) la part sera de:

1/2 temps	297,47€
4/5 temps	371,84€

◆ Ou part de l'intervention financière du Centre public d'aide sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à l'intégration sociale mis au travail dans un PTP:

1/2 temps	250 €
4/5 temps	325 €

- Si l'agent réside dans une commune dont le taux de chômage est supérieur à 20% par rapport à la moyenne régionale* la part sera de:

1/2 temps	435 €
4/5 temps	545 €

OU

- Si l'agent a effectué des prestations de 180 heures dans les 6 mois précédant son engagement dans une agence locale pour l'emploi (ALE) la part sera de:

1/2 temps	300 €
4/5 temps	375 €

*Une liste de ces communes est établie par le Ministère de l'Emploi et du Travail et est mise à jour annuellement. Il y a lieu de se renseigner auprès de l'ONEM.

◆ Part de la Région bruxelloise:

1/2 temps	174 €
4/5 temps	310 €

◆ Part de la Fédération Wallonie-Bruxelles:

1/2 temps	174 €
4/5 temps	310 €

◆ Part de l'employeur (établissement scolaire³ / Pouvoir organisateur⁴ concerné par la demande):

1/2 temps	Le solde
4/5 temps	Le solde

Remarques:

- 1) Si une cotisation patronale doit être versée par la Fédération Wallonie-Bruxelles, cette cotisation patronale sera comprise dans le solde de l'employeur (compte tenu cependant des réductions de charges consenties par l'ONSS).
- 2) La part régionale et le **solde de l'employeur**, qui seront avancés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, seront **recupérés** ultérieurement auprès d'ACTIRIS pour la part régionale et **sur les frais de fonctionnement ou sur la dotation de l'établissement** pour le solde de l'employeur.
- 3) La programmation sociale (PS) et le pécule de vacances (PV) pour l'année scolaire 2018-2019 seront à charge de l'employeur (± 1.700 € pour un ½ temps pendant 12 mois et 2.400 € pour un 4/5 temps pendant 12 mois). Ils seront également récupérés sur les frais de fonctionnement ou sur la dotation de l'établissement.
- 4) **Attention:** au 1^{er} avril 2014, suite à la modification de la déclaration des données à l'ONSS, le montant des charges patronales (16,69 % du salaire brut) a été intégré dans le calcul du traitement ou de la subvention-traitement.

Le pourcentage a été augmenté de 7 % au 1^{er} janvier 2015 pour assurer la couverture des allocations familiales.

Le taux actuel est de 23,65% (23,52% pour le taux de base et 0,13% pour la couverture du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprise).

Le montant des charges patronales représente donc une part non négligeable du coût d'un emploi PTP.

Néanmoins, ces emplois bénéficient d'une réduction importante des charges patronales et depuis la période de référence 2015-2016 ces réductions de charge réellement rétrocédées par l'ONSS sont intégrées dans le calcul de la quote-part employeur.

Pour rappel, les modalités du calcul ont fait l'objet d'une circulaire spécifique (**N° 5652 du 16/03/2016**)

³ Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

⁴ Dans l'enseignement subventionné

2. Éléments importants liés à la qualité de PTP

- Nature du contrat: contrat à durée déterminée (10 ou 12 mois)
- Limitation de la durée totale des contrats successifs:

S'agissant de Programme de Transition Professionnelle, les réglementations fédérale et régionale autorisent l'agent PTP à être engagé dans des contrats PTP successifs pour une durée maximale de 2 années civiles (3 années civiles maximum pour les personnes ayant effectué, au cours des 6 mois précédant leur engagement, 180 heures au moins de prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi ou pour les personnes qui résident habituellement dans les communes dont le taux de chômage est supérieur de 20% à la moyenne régionale).

ATTENTION: En cas de réengagement d'une même personne ou d'engagement d'une personne qui a déjà travaillé dans le cadre d'un contrat PTP, il y a lieu de s'adresser auprès de l'ONEM pour savoir si le nombre de mois restants peut couvrir, totalement ou partiellement, la période d'engagement pour l'année scolaire 2018-2019.

- Rémunération:

Elle correspond au barème en vigueur chez l'employeur qui occupe l'agent PTP selon la nature du diplôme:

- ouvrier: pas de diplôme, CEB ou CESI **maximum**;
- assistant(e) aux instituteurs(trices) primaires ou maternel(le)s: CEB ou CESI ou CESS ou brevet/certificat d'études et de qualification sanctionnant les études de puériculteur(trice).

- Formation professionnelle:

Dans le cadre de l'Arrêté d'exécution du 27 novembre 1997 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 4 mars 1997 entre l'Etat fédéral et les Régions relatif au Programme de Transition Professionnelle, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale insiste pour que les employeurs veillent à développer des actions d'accompagnement pour les travailleurs concernés, notamment à les orienter vers des formations qui s'avèreraient utiles dans le cadre de leur réinsertion.

- Engagements:

Le signataire de la demande d'agent PTP s'engage à:

- réserver les crédits nécessaires pour financer la part de salaire incombant, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, à l'établissement scolaire ou au pouvoir organisateur concerné par la demande et, dans l'enseignement subventionné, au pouvoir organisateur concerné par la demande;
- disposer du matériel et des locaux utiles au bon déroulement des activités;
- respecter le lieu d'implantation notifié sur la dépêche et le projet décrit dans sa demande.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Ministre de l'Education envisagera les différentes sanctions à appliquer, notamment le remboursement des subventions indûment perçues par l'employeur.

B. ATTRIBUTION DES POSTES

1. Attribution des postes PTP

Comme évoqué dans la partie introductive de la présente circulaire, les postes mis à notre disposition par la Région de Bruxelles-capitale, sont répartis par la Ministre sur la base des propositions des Commissions zonales d'affectation et Commissions zonales de gestion des emplois.

Dans un esprit de communication et de transparence, la répartition préalable des postes par réseau et par zone vous est communiquée dans la présente circulaire (annexe 5). Ceci devrait permettre à tout directeur dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et tout pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné d'introduire sa demande en pleine connaissance de cause. C'est sur base de cette répartition que les Commissions zonales d'affectation et les Commissions zonales de gestion des emplois proposent une répartition des postes PTP entre les établissements scolaires.

2. Rôle des Commissions

Outre les missions de réaffectation des enseignants nommés ou engagés à titre définitif qui ont perdu des heures de cours, les Commissions zonales d'affectation dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et les Commissions zonales de gestion des emplois dans l'enseignement subventionné ont diverses tâches.

Ainsi, dans l'enseignement fondamental:

- ◆ elles font des propositions de répartition des postes de puériculteurs(trices) dans l'enseignement ordinaire (voir circulaire spécifique);
- ◆ elles participent aux classements de ces puériculteurs(trices) au niveau de la zone;
- ◆ elles connaissent des recours introduits contre le rapport sur la manière de servir du (de la) puériculteur(trice).

Dans l'enseignement fondamental et secondaire, elles font également des propositions de répartition des postes ACS/APE (voir la circulaire spécifique relative aux postes ACS/APE) et PTP.

Les Commissions zonales ont un rôle crucial à jouer dans la vérification des demandes introduites par les établissements scolaires. Elles doivent vérifier toutes les données encodées dans les tableaux de demande (dénomination, adresse complète, numéros Fase corrects, colonnes complétées...) avant leur transmission à l'Administration.

Afin de faciliter le travail des Commissions, il est donc important de leur fournir les données les plus précises possibles et donc de respecter scrupuleusement les instructions figurant dans l'annexe 8.

Les Commissions exercent leurs compétences, par réseau, et dans le réseau libre, par caractère, au niveau de la zone.

3. Principes généraux d'introduction des demandes

Les demandes en vue de bénéficier d'un poste PTP doivent à présent être introduites par les établissements scolaires, directement, auprès de la Commission compétente (annexe 3).

Celles-ci doivent être envoyées par voie informatique, auprès de la Commission compétente, au plus tard **pour le 16 mars 2018** :

- par le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- par le Pouvoir organisateur ou son délégué, pour l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les modalités d'envoi sont reprises dans la troisième partie.

4. Analyse des demandes et propositions des commissions

Les postes sont attribués aux établissements par la Ministre de l'Éducation sur la base des propositions motivées des Commissions.

Pour rappel, le classement sera établi pour deux années consécutives.

Chaque Commission prend en compte notamment les critères suivants:

- ◆ les besoins des établissements;
- ◆ le fonctionnement des établissements;
- ◆ la population scolaire des établissements.

La Commission compétente est chargée d'analyser chaque demande introduite par un chef d'établissement ou par un Pouvoir organisateur et de remettre son avis.

L'information relative à l'attribution des postes aux Pouvoirs organisateurs et aux chefs d'établissement se fera au plus tard **à la fin de l'année scolaire** précédant la période pour laquelle l'octroi est demandé.

C. COMMENT INTRODUIRE VOTRE DEMANDE?

Comme pour la présente année scolaire, pour 2018-2019, les données nécessaires aux travaux des Commissions zonales seront transmises sur base d'un **fichier informatisé** (annexes 6, 6bis, 7 et 7bis).

Pour des raisons pratiques dans le cadre de l'utilisation du publipostage, il vous est demandé d'utiliser la police d'encodage "**ARIAL 10**".

Les demandes doivent être introduites par **niveau d'enseignement**, c'est-à-dire en faisant bien la distinction entre le fondamental et le secondaire (fichiers distincts).

Les Commissions zonales de gestion des emplois ne doivent recevoir qu'un **seul fichier par P.O.** Par conséquent, il appartient aux établissements scolaires de transmettre leurs fichiers à leur P.O. lequel devra les fusionner avant l'envoi à la CZGE compétente (Pour les P.O.--> fichier fusion en annexe 6 bis et 7 bis).

Cette disposition ne concerne pas l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour lequel la demande est introduite par l'établissement.

ORGANISATION FONCTIONNELLE

Vous trouverez en annexe 6 de la circulaire le fichier d'encodage pour le 4/5^e temps et en annexe 7 de la circulaire le fichier d'encodage pour le 1/2 temps vous permettant de remplir, via l'informatique, votre (vos) demande(s) de postes PTP. L'annexe 8 est la fiche explicative qui vous y aidera.

Ce fichier **doit impérativement** être utilisé. Tout autre fichier (scanné, autre format, années antérieures, ...) **ne sera pas pris en compte**. **Ne procédez aucunement à des "copier-coller" de données relatives à des demandes d'années antérieures** même si vous introduisez exactement les mêmes demandes pour l'année 2018-2019.

ATTENTION: Dans le cas d'une demande de PTP à 1/2 temps à défaut d'un 4/5^e temps, vous devez obligatoirement introduire une demande de 1/2 temps via le fichier adéquat.

Donc vous devez dans ce cas procéder à un double encodage, un dans le fichier 4/5 temps et un dans le fichier 1/2 temps.

Si vous possédez une nouvelle version d'Excel (à partir de 2007), vous devez absolument sauvegarder le fichier sous "xls" (et non xlsx) afin que celui-ci soit intégralement lisible.

Personnes ressources à contacter en cas de difficultés: voir en annexe 3.

MODALITES D'ENVOI DES FICHIERS

Remarque importante: Il a été constaté que des P.O. ayant sollicité un poste partagé entre eux envoient chacun le même fichier dans des courriels distincts d'où risque de doublon.

Pour éviter cela, dans le cas de postes partagés entre plusieurs écoles et/ou P.O., il est demandé d'encoder dans un fichier commun les coordonnées de toutes les implantations concernées (et celles des différents P.O.) et de **transmettre ce fichier dans un seul courriel.**

Attention: il est impératif de suivre les recommandations reprises ci-dessous:

Le(s) fichier(s) complété(s) sera(ont) transmis, **simultanément par e-mail** aux instances suivantes en le sauvegardant sous le nom "**PTP+ FL (ou SEC O ou SPEC LNC ou CF...) + zone + numéro fase du PO + commune**" (avec un espace entre chaque donnée):

Exemple: PTP FL 6 572 Walcourt

1. Pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles:

au Président de la Commission zonale compétente (voir tableau en annexe 3).

2. Pour l'enseignement subventionné:

- ◆ au secrétariat de la Commission zonale compétente (voir tableau en annexe 3) pour l'enseignement ordinaire;
- ◆ et pour information aux organes de coordination et de représentation des Pouvoirs organisateurs concernés aux adresses reprises ci-dessous:

- pour l'enseignement officiel communal et provincial:

C.E.C.P.

A l'attention de Madame Fanny CONSTANT
Secrétaire générale
Adresse e-mail: czge@cecp.be
Avenue des Gaulois, 32
1040 Bruxelles

C.P.E.O.N.S

A l'attention de Monsieur Roberto GALLUCCIO
Administrateur délégué
Adresse e-mail: marie.dicaralavalle@cpeons.be
Rue des Minimes 87-89
1000 Bruxelles

- pour l'enseignement libre confessionnel:

SEGEC

A l'attention de Monsieur Etienne Michel
Directeur général
Adresse e-mail : maria.kavopoulos@segec.be
Avenue Emmanuel Mounier 100
1200 Bruxelles

- Pour l'enseignement libre non confessionnel:

F.E.L.S.I.

A l'attention de Monsieur Michel BETTENS
Secrétaire général
Adresses e-mail: secretariat@felsi.eu
Avenue Jupiter, 180
1190 Bruxelles

Lors de l'envoi par courriel, il vous est demandé de renseigner la personne de contact (n° de téléphone et adresse courriel) à qui le secrétariat des Commissions de gestions des emplois peut s'adresser pour toutes questions relatives aux fichiers transmis.

Si vous souhaitez recevoir sur le champ un accusé de réception de votre envoi, il vous suffit, avant l'envoi de votre courriel, de cocher dans les options de votre boîte courriels "demander un accusé de réception".

Remarque très importante:

En cas d'envoi de fichiers modificatifs à ceux transmis initialement, il convient de reprendre le même intitulé de fichier que celui du fichier initial et d'y indiquer à la suite "rectificatif".

Pour l'enseignement subventionné: afin d'assurer l'authenticité des informations, il est impératif de transmettre au secrétariat de la Commission centrale/zonale la **fiche d'identification P.O.** (annexe 9 à la circulaire) complétée et signée pour certification conforme des fichiers transmis électroniquement pour le **16 mars 2018**.

La transmission de l'annexe 9 se fera par courrier, par fax ou par envoi scanné de préférence en même temps que le fichier encodé.

Il est très important de vérifier toutes les données reprises dans les fichiers avant de les transmettre.

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

SOLDE MENSUEL DE L'EMPLOYEUR (EXEMPLES)

Les calculs présentés sont donnés à titre indicatif et n'engagent en rien l'Administration.

Profil du PTP: Chômeur Complet Indemnifié bénéficiant d'allocations de chômage depuis 2 ans et engagé à mi-temps

C.E.B. (CERTIFICAT D'ETUDE DE BASE)		C.E.S.I. (CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE INFÉRIEUR)	
Salaire brut	958,68 €	Salaire brut	958,68 €
Allocation de foyer	+ 50,19 €	Allocation de foyer	+ 50,19 €
Charges patronales (avant réduction)	+ 238,60 €	Charges patronales (avant réduction)	+ 238,60 €
Part fédérale	- 247,89 €	Part fédérale	- 247,89 €
Part régionale	- 174,00 €	Part régionale	- 174,00 €
Part Fédération Wallonie-Bruxelles	- 174,00 €	Part Fédération Wallonie-Bruxelles	- 174,00 €
a) solde de l'employeur	<u>651,58 €</u>	a) solde de l'employeur	<u>651,58 €</u>
Majoration de la subvention pour l'agent P.T.P. non titulaire du C.E.S.S. (réduction cumulative avec l'une des deux réductions mentionnées ci-dessous)*	- 180,00 €	Majoration de la subvention pour l'agent P.T.P. non titulaire du C.E.S.S. (réduction cumulative avec l'une des deux réductions mentionnées ci-dessous)*	- 180,00 €
b) solde de l'employeur	<u>471,58 €</u>	b) solde de l'employeur	<u>471,58 €</u>
si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf B Financement 1)	- 49,58 €	si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf B Financement 1)	- 49,58 €
c) solde de l'employeur	<u>422,00 €</u>	c) solde de l'employeur	<u>422,00 €</u>
OU si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région	- 185,92 €	OU si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région	185,92 €
d) solde de l'employeur	<u>285,63 €</u>	d) solde de l'employeur	<u>285,63 €</u>
C.E.S.S. (CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPÉRIEUR)		PUERICULTRICES	
Salaire brut	995,34 €	Salaire brut	1017,05 €
Allocation de foyer	+50,19 €	Allocation de foyer	+50,19 €
Charges patronales (avant réduction)	+247,27 €	Charges patronales (avant réduction)	+252,40 €
Part fédérale	-247,89 €	Part fédérale	-247,89 €
Part régionale	-174,00 €	Part régionale	-174,00 €
Part Fédération Wallonie-Bruxelles	-174,00 €	Part Fédération Wallonie-Bruxelles	-174,00 €
a) solde de l'employeur	<u>696,91 €</u>	a) solde de l'employeur	<u>723,75 €</u>
Si l'agent P.T.P. est âgé de plus de 50 ans au jour de l'engagement par l'employeur (réduction cumulative avec l'une des deux réductions mentionnées ci-dessous)*	- 180,00 €	Si l'agent P.T.P. est âgé de plus de 50 ans au jour de l'engagement par l'employeur (réduction cumulative avec l'une des deux réductions mentionnées ci-dessous)*	- 180,00 €
b) solde de l'employeur	<u>516,91 €</u>	b) solde de l'employeur	<u>543,75 €</u>
si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf B Financement 1)	- 49,58 €	si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf B Financement 1)	- 49,58 €
c) solde de l'employeur	<u>467,33 €</u>	c) solde de l'employeur	<u>494,17 €</u>
OU si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région	- 185,92 €	OU si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région	- 185,92 €
d) solde de l'employeur	<u>330,99 €</u>	d) solde de l'employeur	<u>357,83 €</u>

***Ces réductions s'appliquent uniquement aux postes PTP+ (décision 2383)**

Remarques: 1) Une prime de fin d'année et un pécule de vacances sont à ajouter au solde de l'employeur.

2) Ce calcul ne TIENT PAS COMPTE de la réduction des charges patronales → voir circulaire 5652 du 16/03/2016.

3) Index en vigueur au 01.07.2017 (1,6734)

SOLDE MENSUEL DE L'EMPLOYEUR (EXEMPLES)

Les calculs présentés sont donnés à titre indicatif et n'engagent en rien l'Administration.

Profil du PTP: Chômeur Complet Indemnisé bénéficiant d'allocations de chômage depuis 2 ans et engagé à 4/5^e temps

C.E.B. (CERTIFICAT D'ETUDE DE BASE)		C.E.S.I. (CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE INFERIEUR)	
Salaire brut	1.533,90	Salaire brut	1.533,90 €
Allocation de foyer	+ 80,30 €	Allocation de foyer	+ 80,30 €
Charges patronales (avant réduction)	+ 381,76 €	Charges patronales (avant réduction)	+ 379,66 €
Part fédérale	- 322,26 €	Part fédérale	- 322,26 €
Part régionale	- 310,00 €	Part régionale	- 310,00 €
Part Fédération Wallonie-Bruxelles	- 310,00 €	Part Fédération Wallonie-Bruxelles	- 310,00 €
a) solde de l'employeur	<u>1.053,70 €</u>	a) solde de l'employeur	<u>1.053,70 €</u>
Majoration de la subvention pour l'agent P.T.P. non titulaire du C.E.S.S. (réduction cumulative avec l'une des deux réductions mentionnées ci-dessous)*	- 240,00 €	Majoration de la subvention pour l'agent P.T.P. non titulaire du C.E.S.S. (réduction cumulative avec l'une des deux réductions mentionnées ci-dessous)*	- 240,00 €
b) solde de l'employeur	<u>813,70 €</u>	b) solde de l'employeur	<u>813,70 €</u>
si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf B Financement 1)	- 49,58 €	si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf B Financement 1)	- 49,58 €
c) solde de l'employeur	<u>420,69 €</u>	c) solde de l'employeur	<u>420,69 €</u>
OU si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région	- 185,92 €	OU si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région	- 185,92 €
d) solde de l'employeur	<u>284,35 €</u>	d) solde de l'employeur	<u>284,35 €</u>
C.E.S.S. (CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR)		PUERICULTRICES	
Salaire brut	1.592,55 €	Salaire brut	1.627,29 €
Allocation de foyer	+ 80,30 €	Allocation de foyer	+ 80,30 €
Charges patronales (avant réduction)	+ 395,63 €	Charges patronales (avant réduction)	+ 403,85 €
Part fédérale	- 322,26 €	Part fédérale	- 322,26 €
Part régionale	- 310,00 €	Part régionale	- 310,00 €
Part Fédération Wallonie-Bruxelles	- 310,00 €	Part Fédération Wallonie-Bruxelles	- 310,00 €
a) solde de l'employeur	<u>1.126,22 €</u>	a) solde de l'employeur	<u>1.169,18 €</u>
Si l'agent P.T.P. est âgé de plus de 50 ans au jour de l'engagement par l'employeur (réduction cumulative avec l'une des deux réductions mentionnées ci-dessous)*	- 240,00 €	Si l'agent P.T.P. est âgé de plus de 50 ans au jour de l'engagement par l'employeur (réduction cumulative avec l'une des deux réductions mentionnées ci-dessous)*	- 240,00 €
b) solde de l'employeur	<u>886,22 €</u>	b) solde de l'employeur	<u>929,18 €</u>
si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf B Financement 1)	- 49,58 €	si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf B Financement 1)	- 49,58 €
c) solde de l'employeur	<u>836,64 €</u>	c) solde de l'employeur	<u>879,60 €</u>
OU si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région	- 185,92 €	OU si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région	- 185,92 €
d) solde de l'employeur	<u>700,30 €</u>	d) solde de l'employeur	<u>743,26 €</u>

*Ces réductions s'appliquent uniquement aux postes PTP+ (décision 2383)

- Remarques :**
- 1) Une prime de fin d'année et un pécule de vacances sont à ajouter au solde de l'employeur.
 - 2) Ce calcul ne TIENT PAS COMPTE de la réduction des charges patronales → voir circulaire 5652 du 16/03/2016.
 - 3) Index en vigueur au 01.07.2017 (1,6734)

COORDONNEES DES COMMISSIONS

Pour toute question concernant la gestion des demandes d'agents PTP

1. Enseignement fondamental organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

PERSONNE DE CONTACT	TITRE	ADRESSE
Madame Renelde VENDERHEIDEN	<i>Présidente de la Commission zonale de Bruxelles-Capitale</i>	SGEFWB Boulevard du Jardin Botanique 20/22 Bureau 1G57 1000 BRUXELLES ©: renelde.vanderheiden@cfwb.be

2. Enseignement secondaire organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

PERSONNE DE CONTACT	TITRE	ADRESSE
Madame Annick BRATUN	<i>Présidente de la Commission zonale de Bruxelles-Capitale</i>	Athénée royal de Koekelberg Rue Omer Lépreux 15 1081 KOEKELBERG ©: annick.bratun@cfwb.be

3. Enseignement Fondamental Ordinaire Officiel Subventionné

PERSONNE DE CONTACT	TITRE	ADRESSE
Monsieur Vincent PETIT	<i>Secrétariat de la Commission zonale de Bruxelles-capitale</i>	Rue du Meiboom, 16 Local 4.14 1000 BRUXELLES ©: cz1fondamental.officiel@cfwb.be Tél: 02/413.24.45

4. Enseignement Secondaire Officiel Subventionné

PERSONNE DE CONTACT	TITRE	ADRESSE
Monsieur Cédric CAUCHE	<i>Secrétariat de la Commission zonale de Bruxelles-capitale</i>	Rue du Meiboom, 16 Local 306 1000 BRUXELLES ©: cz12secondaire.officiel@cfwb.be Tél: 02/413.21.61

5. Enseignement Fondamental Ordinaire Libre Subventionné

PERSONNE DE CONTACT	TITRE	ADRESSE
Madame Martine VANDENBUSSCHE	<i>Secrétariat de la Commission zonale de Bruxelles-capitale</i>	Rue du Meiboom, 16 Local 404 1000 BRUXELLES ©: cz1fondamental.libre@cfwb.be Tél: 02/413.39.51

6. Enseignement Secondaire Ordinaire Libre Subventionné

PERSONNE DE CONTACT	TITRE	ADRESSE
Messieurs Daniele RAPAGNANI:	<i>Secrétariat de la Commission zonale de Bruxelles-capitale</i>	Rue du Meiboom, 16 1000 BRUXELLES © : cz1secondaire.libre@cfwb.be Tél: 02/413.36.76

7. Enseignement Fondamental Ordinaire Libre Non Confessionnel

PERSONNE DE CONTACT	TITRE	ADRESSE
Madame Anne ZERGHE	<i>Secrétariat de la Commission zonale de Bruxelles-capitale</i>	Boulevard Léopold II 44 Local 3 ^e 343 1080 BRUXELLES © : anne.zerghe@cfwb.be Tél: 02/413.25.76

8. Enseignement Secondaire Ordinaire Libre Non Confessionnel

PERSONNE DE CONTACT	TITRE	ADRESSE
Madame Anne ZERGHE	<i>Secrétariat de la Commission zonale de Bruxelles-capitale</i>	Boulevard Léopold II 44 Local 3 ^e 343 1080 BRUXELLES © : anne.zerghe@cfwb.be Tél: 02/413.25.76

COORDONNEES DE LA CELLULE PTP

Pour toute question relative au salaire d'un membre du personnel PTP ou PTP+:

Région de Bruxelles-Capitale Province de Brabant wallon Province de Luxembourg Enseignement spécialisé Enseignement de promotion sociale	Madame Anaïs VAN LIESHOUT anais.vanlieshout@cfwb.be	02/413.36.54
Province de Hainaut	Madame Adile OZLÜ adile.ozlu@cfwb.be	02/413.37.96
Province de Liège Province de Namur	Madame Françoise LEMINEUR francoise.lemineur@cfwb.be	02/413.27.98

Tableaux de répartition des postes

Le tableau, ci-dessous, reprend le nombre de postes qui sont octroyés, tous réseaux confondus, dans le cadre de la convention relative à la mise en œuvre et à la gestion des décisions PTP concernant l'enseignement obligatoire.

POSTES OCTROYES CONFORMEMENT A LA CONVENTION RB			
	4/5	1/2	TOTAL
TOTAL	128	179	307

La répartition des postes entre l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire est la suivante:

REPARTITION DES POSTES :		
	4/5	1/2
FONDAMENTAL	102	143

REPARTITION DES POSTES :		
	4/5	1/2
SECONDAIRE	26	36

Le tableau, ci-dessous, reprend la répartition des postes susmentionnés entre les réseaux, et ce, pour les différents types d'enseignement. Cette répartition a été effectuée sur base de la population scolaire⁵.

FONDAMENTAL ORDINAIRE	4/5	1/2
CF	7	9
OS	50	71
LC	42	59
LNC	3	4
TOTAL	102	143

SECONDAIRE ORDINAIRE	4/5	1/2
CF	5	7
OS	6	8
LC	14	20
LNC	1	1
TOTAL	26	36

⁵ Comptage au 30 septembre 2017

FICHE D'ENCODAGE DEMANDE PTP – 1/2 TEMPS

FICHIER ENCODAGE DEMANDE PTP – 1/2 TEMPS 2018-2020

ZONE	ETABLISSEMENT DU DOSSIER ou ETABLISSEMENT enseignement organisé par la CF)				ETABLISSEMENT				IMPLANTATION													
	N° fase du PO	PO / ETABLISSEMENT / DENOMINATION	ADRESSE : N°	CP	LOCALITE	N° FASE de l'établissement	Niveau d'enseignement (ou N° FASE de l'établissement)	N° fase implantation	DENOMINATION	ADRESSE	N° POSTAL	LOCALITE	Fonction	Poste partagé	Charge	choix d'un 1/2 temps à défaut d'obtenir un 4/5	Durée	Enade -ment différencié - N° classe	Critères liés à la population scolaire	Critères liés au fonctionnement et aux besoins	Missions prioritaires auxquelles l'acteur / l'agent PTP permettrait de répondre	ECOLE PORTEUSE
1	2	3	4	5	6	7	7bis	8	9	10	10bis	10ter	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
															1/2 temps							
															1/2 temps							
															1/2 temps							
															1/2 temps							
															1/2 temps							
															1/2 temps							
															1/2 temps							
															1/2 temps							

FICHE EXPLICATIVE - ENGAGEMENT DES PTP - IMPLANTATIONS

Remarque : la fiche explicative du fichier encodage des demandes de PTP par implantation concerne tous les réseaux

CONSEILS

L'encodage de certaines colonnes est **obligatoire** – si vous omettez d'introduire des données, ces colonnes apparaîtront en rouge.

Pour éviter cela, il est donc demandé que toutes les cellules d'une ligne encodée soient complétées, en indiquant "néant" si vous n'avez aucune information à communiquer, bien que cette information vous soit demandée.

Remarque concernant la cellule « Dénomination » de l'implantation.

Dans la mesure où la plupart des implantations ne possèdent pas une dénomination spécifique, la cellule n'est pas complétée automatiquement.

Vous devez indiquer manuellement :

- La dénomination officielle ou officieuse de cette implantation.
OU
- La dénomination de l'établissement.

L'encodage dans les fichiers doit **débuter sur la première ligne vierge** après la zone de titre.

Pas de ligne blanche entre les implantations.

Là où apparaissent une main et une flèche vous pouvez cliquer sur la flèche (**liste déroulante**) pour faire votre choix.

Là où le commentaire est permis, **ne dépassez pas les 6 lignes**, car vos données n'apparaîtront pas (la hauteur des lignes est bloquée!)

N'utilisez pas d'anciennes versions du tableau et n'effectuez **pas de "copier-coller"** à partir de tableaux antérieurs.

Respectez le format des colonnes et **ne fusionnez pas** les cellules du tableau!

Nouveau : depuis cette année les coordonnées du PO ou de l'établissement s'affichent automatiquement lorsque les numéros FASE correspondants sont complétés. Cela évite au maximum les erreurs d'encodage lors de la conception et l'envoi des dépêches.

Attention : le tableau ne vérifie pas **la cohérence entre les données PO-Etablissement-Implantation**. Cette vérification nécessiterait de joindre aux tableaux un volume de données qui est incompatible avec la taille du fichier Excel qui doit être envoyé par mail. Il est donc indispensable que le PO vérifie lui-même cette cohérence.

COLONNE	DENOMINATION	TYPE DE DONNEES	EXPLICATION
Colonne 1	Zone	Liste déroulante	Il s'agit du numéro de la zone et du réseau auquel appartient l'implantation Ex: FL 8 (Fondamental libre - zone 8) Ex: FO 8 (Fondamental officiel - zone 8) Ex: FLNC (Fondamental Libre non confessionnel)

			<p>Ex: CF 3 (Enseignement fondamental organisé par la CF - zone 3) Ex: SEC O 2 (Secondaire officiel - zone 2) Ex : SEC L 8 (Secondaire libre - zone 8) Ex: SPEC O 3 (Spécialisé officiel - zone 3) Ex: SEC LNC (Secondaire libre non confessionnel) Ex: CF SEC 3 (Enseignement secondaire organisé par la CF - zone 3)</p> <p>ATTENTION: il est important de compléter cette cellule, à défaut, la ou les lignes concernées ne seront pas importées dans le fichier de fusion.</p>
Colonne 2	Numéro FASE du PO	Encodage direct du numéro ou choix dans la liste déroulante	Reprend le N° fase du PO (toujours indiquer obligatoirement le n°478 pour les établissements de l'Enseignement organisé par la FWB)
Colonne 3	Coordonnées du PO (enseignement subventionné) ou ETABLISSEMENT (enseignement organisé par la FWB) (ces données devront être répétées autant de fois qu'il y aura d'implantations)	Automatique Attention : pour l'enseignement organisé, les coordonnées de l'établissement n'apparaîtront QUE si le numéro 478 a été indiqué comme N° FASE du PO ET si un numéro d'établissement valide a été précisé dans la colonne 7 bis	Il s'agit de la dénomination du PO gestionnaire du dossier administratif et pécuniaire du membre du personnel ou de l'établissement gestionnaire du dossier administratif et pécuniaire du membre du personnel pour l'enseignement organisé par la CF auquel appartient l'implantation
Colonne 4			Reprend l'adresse du PO/Etablissement (boulevard, avenue, rue ...)
Colonne 5			Reprend le N° du PO/Etablissement
Colonne 6			Reprend le code postal où est établi le PO/Etablissement
Colonne 7			Reprend la commune où est établi le PO/Etablissement
Colonne 7bis		Encodage direct du numéro ou choix dans la liste déroulante	Reprend le numéro FASE de l'établissement (obligatoire)
Colonne 7ter	ETABLISSEMENT	Encodage direct du numéro ou choix dans la liste déroulante	<p>Reprend le niveau d'enseignement (il s'agit en fait de l'unité FASE de l'établissement).</p> <p>Choisissez votre niveau dans le menu déroulant (obligatoire).</p> <p>Important: vous devez choisir le niveau correspondant au matricule ECOT de votre établissement (matricule que vous utilisez pour l'introduction des dossiers pécuniaires des membres du personnel et les déclarations DIMONA).</p> <p>Ainsi, il est par exemple obligatoire de choisir, au niveau du fondamental, entre le maternel et le primaire (il n'y a pas de niveau fondamental en tant que tel dans la liste).</p>
Colonne 8	IMPLANTATION	Encodage direct du numéro ou choix dans la liste	Reprend le N° FASE de l'implantation

		déroulante	
Colonne 9		Encodage ou laisser vide	Dénomination de l' IMPLANTATION Remarque : la plupart des implantations ne possèdent pas une dénomination spécifique. Vous devez indiquer manuellement : <ul style="list-style-type: none"> - La dénomination officielle ou officieuse de cette implantation. OU - La dénomination de l'établissement.
Colonne 10		Automatique	Reprend l'adresse de l'implantation (boulevard, avenue, rue)
Colonne 10bis	Reprend le n° de rue de l'implantation		
Colonne 10ter	Reprend le code postal où est établie l'implantation		
Colonne 10quater	Reprend la commune où est établie l'implantation		
Colonne 11		Liste déroulante - assistant(e) à l'institutrice maternelle (AIM) - assistant(e) à l'institutrice primaire (AIP) - assistant(e) au personnel auxiliaire d'éducation (AUX ED) - ouvrier(ère) (OUV)	Choix entre plusieurs fonctions selon le niveau
Colonne 12		encodage	Si le poste est partagé, indiquer les PO/Etablissements concernés par ce partage Dans ce cas, il faut obligatoirement encoder toutes les implantations concernées par la demande de poste partagé et identifier les demandes (par exemple: DEM 1 sur toutes les lignes concernées par une même demande de poste partagé, puis DEM 2 ...) Si le poste n'est PAS partagé, vous ne devez rien indiquer dans cette colonne (ne pas mentionner "non" ou "non partagé" ...)
Colonne 13		colonne protégée et déjà encodée	La charge est soit un 4/5 temps, soit un 1/2 temps selon le fichier choisi.
Colonne 14		Liste déroulante OUI/NON	Choisissez "oui" si vous souhaitez obtenir un ½ temps à défaut d'obtenir un 4/5. Attention: Si vous optez pour un 1/2 temps à défaut d'un 4/5 temps vous devez obligatoirement introduire une demande pour ce 1/2 temps en utilisant la feuille d'encodage adéquate.

Colonne 15		Liste déroulante - 10 mois - 12 mois	Seule la fonction "ouvrier" permet une durée différente : soit 10 mois, soit 12 mois. Les autres fonctions sont limitées à 10 mois.
Colonne 16		Liste déroulante Classes - de 1 à 20 - aucune	Encadrement différencié – choisissez votre classe (entre 1 et 20) Pour les implantations créées à partir du 01/09/2017 et non encore classées – choisir "aucune" Ce renseignement est fourni par la DGEO (Direction générale de l'Enseignement obligatoire)
Colonne 17		encodage - 150 caractères maximum	Critères liés à la population scolaire - 150 caractères maximum
Colonne 18			Critères liés au fonctionnement et aux besoins - 150 caractères maximum
Colonne 19			Missions prioritaires auxquelles l'octroi d'un agent PTP permettrait de répondre - 150 caractères maximum
Colonne 20		Liste déroulante OUI/NON	<u>Uniquement dans le cas de poste partagé</u> , vous devez indiquer "oui" en regard de l'implantation qui est porteuse du projet. <u>Rappel</u> : est porteuse, l'école qui assume la gestion administrative et pécuniaire du dossier du membre du personnel qui sera engagé. <u>Attention</u> , c'est également l'établissement sur lequel la quote-part du coût de l'emploi sera déduite de ses frais de fonctionnement (ens. subventionné) ou de sa dotation (ens. organisé). Donc, indiquer "oui" pour l'implantation qui gèrera le poste partagé et "non" pour les autres implantations. Rappel : il ne peut y avoir qu'une seule école porteuse par poste partagé.

Remarque importante : les annexes seront également disponibles en téléchargement sur le site <http://www.acs-ape-ntp-documents.cfwb.be/>

FICHE D'IDENTIFICATION du PO

Agents PTP (programme de transition Professionnelle) dans l'enseignement de plein exercice ordinaire et spécialisé

Nom du PO:

Numéro FASE du PO:

Adresse complète:

Coordonnées des écoles ayant introduit une (des) demande(s) de poste(s):

Personne de contact:

RESEAU: LIBRE CONFESIONNEL/LIBRE NON CONFESIONNEL /OFFICIEL SUBVENTIONNE(1)

Niveau: Maternel/Primaire/Secondaire (1)

ZONE(2):

Je certifie conforme les données transmises par voie électronique en date du:

Cachet du PO et signature:

(1) Biffer les mentions inutiles

(2) A compléter

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

27 MAI 2015. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, notamment l'article 13, modifié par le décret du 27 mars 2002 modifiant le décret du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives et portant diverses mesures modificatives;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 16 janvier 2015;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 janvier 2015;

Vu le protocole de négociation du 11 février 2015 au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement et des Centres Psycho médico sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement ;

Vu le protocole de négociation du 11 février 2015 au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux - section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu l'avis n° 57.431/2 du Conseil d'Etat, donné le 11 mai 2015, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant la nécessité d'aligner les zones de concertation de l'enseignement fondamental sur les zones de concertation de l'enseignement secondaire telles que modifiées suite à la mise en œuvre du décret du 11 avril 2014 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant - Formation Emploi;

Sur la proposition de la Ministre chargée de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental est remplacé par :

« Article 1^{er}. - Sont constitués dix zones de concertation:

1. La zone de Bruxelles est composée des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint Pierre.
2. La zone du Brabant Wallon est composée des communes suivantes : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Héléciné, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo, Wavre, Villers-la-Ville.
3. La zone de Huy Waremme est composée des communes suivantes : Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincé, Marchin, Modave, Nandrin, Oreya, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.

4. La zone de Liège est composée des communes suivantes : Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.
5. La zone de Verviers est composée des communes suivantes : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.
6. La zone de Namur est composée des communes suivantes : Andenne, Anhée, Assesse, Beauraing, Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.
7. La zone du Luxembourg est composée des communes suivantes : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.
8. La zone de Wallonie Picarde est composée des communes suivantes : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Silly, Tournai.
9. La zone de Hainaut Centre est composée des communes suivantes : Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussinnes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies.
10. La zone de Hainaut Sud est composée des communes suivantes : Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquelinnes, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Froidchapelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure, Les Bons Villers, Lobbès, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval et Walcourt. »

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} janvier 2016.

Art. 3. Le Ministre ayant l'Education dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 27 mai 2015.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Vice-présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,
Joëlle MILQUET

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

1) N'utilisez pas de copier-coller de cellules provenant d'un ancien tableau

Non seulement vous risquez de recopier des valeurs incorrectes mais vous pourriez également copier des cellules fusionnées dans les colonnes qui réclament des données uniques

Examinez le petit exemple ci-dessous

N° fase du PO	PO / ETABLISSEMENT DENOMINATION	ADRESSE	N°	CP	LOCALITE
2	3	4	5	6	7
1119	Administration communale de Plombières	Place du 3ème Millénaire	1	4850	PLOMBIERES
1038	Centre 2 4853 Verbière				

>>>correct

>>>INCORRECT

Le deuxième établissement (exemple fictif) a complété les données du PO en fusionnant ces données dans une seule cellule.

Cette méthode est à proscrire car:

- elle complique l'importation des données dans le fichier de fusion du document
- elle empêche le tri des lignes
- elle empêche la bonne utilisation des données (publipostage).

Veillez donc à remplir les champs tel que dans le premier exemple

La même remarque est bien sûr valable pour les informations relatives à l'implantation.

2) Que devez-vous indiquer dans la colonne niveau - Pas de niveau fondamental

Comme indiqué dans le commentaire de l'en-tête de cette colonne, il s'agit plus exactement de l'UNITE FASE de l'établissement

Ce numéro d'unité a été introduit dans la base de données des établissements (**FASE**) pour établir la correspondance avec les matricules utilisés dans la base ECOT, qui est toujours utilisée actuellement pour les paiements dans RL10, ainsi que pour les encodages DIMONA (il est alors appelé "sous-entité" dimona)

Petite explication:

Un matricule FASE peut effectivement posséder deux unités: une **maternelle** et une **primaire** par exemple.

Exemple: l'établissement " Ecole fondamentale libre Notre-Dame", à Erquelinnes, a le matricule **FASE 1536**.

Il possède **deux unités**:

- **L'unité 110** : Maternelle ordinaire --> à laquelle correspond le matricule ECOT 5224169302

- **L'unité 111** Primaire ordinaire --> à laquelle correspond le matricule ECOT 5223169302

1) N'utilisez pas de copier-coller de cellules provenant d'un ancien tableau

Non seulement vous risquez de recopier des valeurs incorrectes mais vous pourriez également copier des cellules fusionnées dans les colonnes qui réclament des données uniques

Examinez le petit exemple ci-dessous

N° fase du PO	PO / ETABLISSEMENT DENOMINATION	ADRESSE	N°	CP	LOCALITE
2	3	4	5	6	7
1119	Administration communale de Plombières	Place du 3ème Millénaire	1	4850	PLOMBIERES
1038	Centre 2 4853 Verbière				
					>>>correct
					>>>INCORRECT

Le deuxième établissement (exemple fictif) a complété les données du PO en fusionnant ces données dans une seule cellule.

Cette méthode est à proscrire car :

- elle complique l'importation des données dans le fichier de fusion du document
- elle empêche le tri des lignes
- elle empêche la bonne utilisation des données (publipostage).

Veillez donc à remplir les champs tel que dans le premier exemple

La même remarque est bien sûr valable pour les informations relatives à l'implantation.

A partir de 2018, les formulaires de candidatures affichent automatiquement les coordonnées des PO/Etablissement et des implantations à l'aide de formules

2) Que devez-vous indiquer dans la colonne niveau - Pas de niveau fondamental

Comme indiqué dans le commentaire de l'en-tête de cette colonne, il s'agit plus exactement de l'UNITÉ FASE de l'établissement

Ce numéro d'unité a été introduit dans la base de données des établissements (**FASE**) pour établir la correspondance avec les matricules utilisés dans la base ECOT, qui est toujours utilisée actuellement pour les paiements dans RL10, ainsi que pour les encodages DIMONA (il est alors appelé "sous-entité" dimona)

Petite explication :

Un matricule FASE peut effectivement posséder deux unités: une **maternelle** et une **primaire** par exemple.

Exemple: l'établissement " Ecole fondamentale libre Notre-Dame", à Erquelinnes, a le matricule **FASE 1536**.

Il possède **deux unités**:

- **L'unité 110** : Maternelle ordinaire --> à laquelle correspond le matricule ECOT 5224169302

- **L'unité 111** Primaire ordinaire --> à laquelle correspond le matricule ECOT 522**3**169302

Comme vous le voyez, seul le quatrième chiffre change dans le matricule ECOT

Il n'y a donc PAS d'unité "Fondamental ordinaire"

Comment remplir la colonne

Pour déterminer quel numéro utiliser, l'école doit se référer au matricule qu'elle utilise pour déclarer la DIMONA et pour introduire la demande de subvention-traitement auprès de la Cellule ACS-APE-PTP.

Dans l'exemple précédent, si le dossier (ou la dimona) est introduit avec le matricule ECOT 522**4**169302, → l'école indique l'unité **110**.

S'il est introduit (ainsi que la dimona, je le rappelle) avec 522**3**169302 → l'école indique le code **111** (primaire) dans la colonne ad hoc.

